

Accord collectif du 5 décembre 2025
portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics des Hauts-de-France
applicable en 2026

Entre :

- la Fédération Régionale des Travaux Publics des Hauts-de-France – FRTP HDF
- la Confédération Nationale des Artisans des Travaux Publics - CNATP

d'une part,

ET :

- l'Union Régionale des Syndicats CFDT,
- l'Union Régionale des Syndicats CFE CGC BTP
- l'Union Régionale des Syndicats CFTC,
-

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Hauts-de-France, dans ses limites territoriales en vigueur au 1 janvier 2016, sont fixés pour 2026 comme suit :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	(0/10 km)	1,97 €	2,79 €	14,40 €
ZONE 2	(10/20 km)	3,71 €	6,51 €	
ZONE 3	(20/30 km)	5,56 €	9,61 €	
ZONE 4	(30/40 km)	7,39 €	13,43 €	
ZONE 5	(40/50 km)	9,26 €	17,30 €	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique au **Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale du travail, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07**, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Marcq-en-Baroeul, le 5 décembre 2025

En 8 exemplaires.

La Présidente de la Commission sociale
de la Fédération Régionale des Travaux Publics des Hauts-de-France

La Confédération Nationale des Artisans des Travaux Publics CNATP

L'Union Régionale des Syndicats CFDT

L'Union Régionale des Syndicats CFTC

L'Union Régionale des Syndicats CFE CGC BTP